

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Thuret, premier commis-greffier des tribunaux, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1894 :

Solde d'Europe.....	2.000f »
Supplément colonial.....	1.940 »
	<hr/>
	3.940f »
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 8. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Corne, 2^e commis-greffier des tribunaux.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Corne, deuxième commis-greffier des tribunaux, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1894 :

Solde d'Europe.....	1.500 fr.
Supplément colonial.....	1.455 »
	<hr/>
	2.955 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.